



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 octobre 2023 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers	Date de la convocation : 06/10/2023
En exercice : 33	
Présents : 29	Affichage de la convocation : 10/10/2023
Pouvoirs : 04	
Votants : 33	Affichage du compte rendu : 20/10/2023
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Chantal BERTHILLON, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM (arrivé à 20h47), Fatima FERNI, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA (arrivée à 20h51), Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS.	
Absents ayant remis pouvoir:	
Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE Mme Isabelle VIDAL donne pouvoir à M Gerbert RAMBAUD Mme Brigitte REGIS MOREAU donne pouvoir à M Sylvère MATHIEU M Sylvain BARCET donne pouvoir à M Daniel JULLIEN	
Absents ou excusés :	
NEANT	

Mme Béatrice DUMORTIER est élue secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la société COFIM avait présenté en préfecture du Rhône, une demande d'enregistrement en vue d'étendre sa période d'activité sur son site de Vaugneray.

Cette demande d'enregistrement avait fait l'objet d'une consultation du public pour une durée de quatre semaines entre le 19 juin 2023 et le 17 juillet 2023 et le Conseil municipal avait exprimé, lors de la séance du 17 juillet 2023, un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Respecter les normes en matière de bruit émergent pour éviter tout dépassement ;
- Être destinataire des mesures de bruits et des conclusions de l'évaluation réalisée en 2023 ;
- Veiller à limiter l'utilisation d'engins et de matériels dont le bruit ponctuel peut constituer une nuisance la nuit et trouver les meilleures solutions pour réduire les nuisances sonores ;
- Augmenter la fréquence des mesures permettant un meilleur suivi ;
- Préconiser que les activités les plus sonores soient réalisées en journée plutôt que la nuit, si possible.

Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2023, Madame la Préfète du Rhône porte enregistrement pour l'exploitation d'une installation de travail du bois par la société COFIM.

Cet enregistrement est soumis à prescriptions particulières, et notamment aux articles 2.2.2. mesures acoustiques et 2.2.3. nuisances sonores nocturnes reproduits ci-dessous :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 octobre 2023 A 20 HEURES 30

ARTICLE 2.2.2. mesures acoustiques

Les installations respectent les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, après la mise en service du nouveau bâtiment, une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

La surveillance par l'exploitant des émissions sonores est renforcée : une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, systématiquement en période diurne et nocturne. En période nocturne, les mesures sont effectuées sur la totalité de la période.

Après trois mesures consécutives conformes, l'exploitant peut demander un allègement de la surveillance.

ARTICLE 2.2.3. nuisances sonores nocturnes

L'usage de toutes les machines, engins de chantier et de transport, gênant pour le voisinage, est interdit de 22h à 7h en extérieur.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (affichage effectif à la porte de la Mairie depuis le 5 octobre 2023) ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance,

PREND ACTE de la communication de l'arrêté du 4 octobre 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de travail du bois par la société COFIM.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
20 OCT, 2023
et de la publication en mairie le

20 OCT 2023
La secrétaire
Béatrice DUMORTIER

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations ,
Le Maire
Daniel JULLIEN

